

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 12

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Il y a un différend quant à savoir si porter à Yom Tov est autorisé seulement pour la nourriture.
2. Il y a un différend quant à savoir si l'on profane Yom Tov si l'on abat une Olat Nedavah.
3. Un Tana a enseigné que celui qui cuit un nerf sciatique dans du lait Yom Tov et le mange transgresse cinq interdictions.
4. Rabbi Yohanan enseigne qu'on ne transgresse pas les interdictions de cuisson et allumage d'un feu à Yom Tov dans le cas ci-dessus (n° 3).
5. Il y a un différend quant à savoir si l'on peut apporter à un Kohen à Yom Tov, une Chalah qui a été prélevée.

UN PEU PLUS

1. *Beth Shammaï* : On ne peut pas porter un enfant, un Sefer Torah, ou un Loulav à Yom Tov. *Beth Hillel* : Cela est autorisé.
2. *Beth Shammaï* : Le fait que la shechitah est autorisée pour des raisons de préparation des aliments à Yom Tov n'est autorisé que dans le but d'offrir un Korban Olah (qui n'est pas mangé). *Beth Hillel* : Attendu que la shechitah pour la préparation des aliments est autorisée, la shechitah à d'autres fins (comme pour offrir un Korban Olah Nedavah) est également autorisée.
3. Les cinq interdictions sont : Cuire à Yom Tov, allumer un feu à Yom Tov, manger le nerf sciatique, cuire de la viande et du lait ensemble, et manger du lait et de la viande ensemble.
4. Attendu que ces mela'hoth sont autorisées à Yom Tov quand elles sont nécessaires, elles sont autorisées aussi quand elles ne sont pas nécessaires.
5. N'existe un litige similaire en ce qui concerne celui qui porte à un Kohen, à Yom Tov, les Matnot Kehounah (parts de l'animal revenant au Kohen) d'un animal qui a été abattu le jour de Yom Tov. *Beth Shammaï* : On peut prélever ces matanot mais ne peut pas les amener au Kohen à Yom Tov. *Beth Hillel* : On peut même les amener au Kohen à Yom Tov (Révach L'Daf)

Halakha : Permettre des mela'hoth à Yom Tov en raison de « Mitoch She'houtrah L'tzorech ».

« Mitoch » : Dans la Mishna, Beth Hillel permet de porter un enfant, un loulav, ou un Sefer Torah dans le domaine public (reshout ha'Rabim) à Yom Tov en raison du principe de « Mitoch » qui stipule qu'attendu qu'une Melachah est autorisée par la Torah à Yom Tov pour la préparation des aliments, ladite Melachah est autorisée, même pour des questions non liées à la préparation des aliments. Quelle est la mesure de l'application de ce principe ?

(a) RASHI (DH Ela) dit qu'attendu que Beth Hillel soutient que l'interdiction de Hotza'ah (porter dans un Reshout ha'Rabim) s'applique à Yom Tov en principe et n'est autorisée seulement à cause de " Mitoch", cela reste un interdit rabbinique de transporter des articles non essentiels (telles que les pierres) à Yom Tov. Les paroles de Rachi impliquent que même transporter des pierres dans le domaine public n'est interdit uniquement que mid'Rabanan .

Tossefot (DH Hachi Garsinan) souligne que le texte de l'édition courante de la Guémara (à l'époque de Tossefot, contrairement au texte de notre édition), lit que puisque la Hotza'ah est interdite le jour de Yom Tov et la seule permission l'est en raison du " mitoch", on est responsable Mid'Oraita pour le port de pierres dans le domaine public (et ce n'est pas simplement un interdit rabbinique). Tossefot affirme que Rachi a intentionnellement corrigé cette version du Talmud car il est d'avis qu'une fois que le « mitoch » s'applique, on ne sera pas coupable toraïquement pour le port de pierres dans le domaine public à Yom Tov ; cela n'est interdit que mid'Rabanan, même si l'acte est fait sans aucun but. Selon Rachi, « Mitoch » permet de faire la Melachah en toutes circonstances.

Cependant, comment Rachi comprend la Guemara plus tard (21a, 46b et Pessa'him) qui stipule que celui qui cuit de Yom Tov pour le jour de la semaine est condamnable à la flagellation ? Pourquoi devrait-il être puni avec des coups si le principe de « mitoch » permet la cuisson durant Yom Tov en toutes circonstances ?

Le RAN répond que c'est vrai que Rachi n'exige pas que la Melachah doit être faite pour un but nécessaire à Yom Tov pour être autorisée. Cependant, faire la Melachah spécifiquement pour le lendemain est pire que de la faire le jour de Yom Tov sans avoir besoin de cela en soit, et donc il est condamnable. (Le RAN affirme que le RIF est d'accord avec le point de vue de Rachi, tandis que le ROSH comprend que le Rif est d'accord avec Tossefot.)

(b) Tosefot et la plupart des autres Rishonim sont désaccord avec Rachi et soutiennent que le principe de "mitoch" permet une Melachah à Yom Tov seulement quand il y a un besoin pour ce Yom Tov (par exemple, on en profite Yom Tov, comme une promenade à l'extérieur tout en portant son enfant, ou parce que l'on remplit une Mitsva de Yom Tov avec cet acte, comme porter un loulav ou un Sefer Torah) .

(c) Rabeinou Chanan'el (sur la Mishna) dit que la Mishna donne les exemples spécifiques de porter un enfant, un loulav, et un Sefer Torah, car tous trois sont des objets avec lesquels une Mitsva est effectuée (un loulav à Soukot, un Sefer Torah pour y lire, et un enfant sur qui une Brit Milah doit être effectuée). Tosefot comprend que Rabbéou Chanan'el signifie que les permissions de «mitoch» sont valables que pour une Melachah qui constitue une Mitsva devant être effectuée ce jour-là (comme la Mila), mais pas un acte de Melachah qui remplit une mitsva qui ne doit pas être effectuée spécifiquement ce jour-là (comme porter un enfant durant une promenade) .

(Il est possible que Rabbéou Chanan'el soit d'accord avec Tosefot que tous les types d'actes agréables à Yom Tov sont inclus dans la franchise de « Mitoch». Rabeinou Chanan'el ajoute simplement que le « mitoch » s'applique même à la performance des Mitsvot dont on ne tire aucun plaisir physique, aussi longtemps que la mitsva est à faire ce jour-là.)

(d) Le Rambam (Hilchot Yom Tov 1:4) écrit que « mitoch » s'applique à seulement deux Mela'hoth : Hotza'ah et Hav'arah (transport dans le domaine public et allumer une flamme) . Seules ces deux mela'hoth peuvent être effectuées à des fins autres que la préparation des aliments. Tous les autres mela'hoth qui sont permises ne sont autorisées que pour la préparation des aliments .

(Il est possible que le Rambam ne signifie pas que ces deux mela'hoth sont autorisées en raison du principe de "mitoch" . Au contraire, l'intention du Rambam peut être de se prononcer comme l'opinion dans la Guemara ici, ce qui suggère que "Ein Hotza'ah b'Yom Tov " – la Hotza'ah n'est pas du tout interdite (et Hav'arah , voir Pessa'him 5b) à Yom Tov. Le Rambam emprunte simplement le terme "mitoch" de la Guemara, mais la permission n'est pas à cause du principe de "mitoch" mais parce qu'il n'y a pas d'interdiction du tout à Yom Tov (nous constatons que le Rambam emprunte à l'occasion des termes de la Guemara et les utilise de façon différente de la Guemara , voir , par exemple , Hilchot Issourei Bi'ah 1:3.))

Cette façon de comprendre le Rambam est avantageuse, parce que si le Rambam statue comme l'opinion dans la Guemara qui épouse le principe du " mitoch", alors pourquoi le Rambam limite l'autorisation à Hotza'ah et Hav'arah ? La Guemara explique que, selon l'opinion qui permet des mela'hoth en raison de « mitoch », le principe du " mitoch " s'applique aux mela'hoth de cuisson et abatage (ainsi que Hotza'ah et Hav'arah) et les permet même lorsque cela n'est pas fait pour les besoins de Yom Tov. Si le Rambam ne statue pas comme cette opinion, alors il est logique qu'il ne comprend pas la cuisson et l'abatage dans sa liste de mela'hoth permises à Yom Tov, même lorsqu'elles ne sont pas faites pour la préparation des aliments.

Halakha : le Choul'han Aroukh (OC 518:1) ne mentionne que la Hotza'ah non nécessaire pour Yom Tov comme autorisée. Le REMA ajoute que cela est permis parce que c'est un acte qui procure un plaisir à Yom Tov, comme Tosefo (b). Le Michna Beroura (518:1) affirme que " mitoch " ne s'applique pas seulement à Hotza'ah mais à tous les mela'hoth qui sont permises pour la préparation des aliments Yom Tov (Hotza'ah, Hav'arah , shechitah , et Bichoul / Afiyah) ; attendu qu'elles sont autorisées pour la préparation de la nourriture, elles sont également autorisées à des fins autres que la préparation des aliments . (Insights the Daf)